

Statuts de l'Université Populaire Jurassienne, Section de Porrentruy

1. Nom, définition et but

Art. 1.1

Nom et définition

L'Université Populaire de Porrentruy est une section de l'Université Populaire Jurassienne ; elle est régie par les dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse, ainsi que par les présents statuts et par ceux de l'Université Populaire Jurassienne.

Art. 1.2

But

L'Université Populaire de Porrentruy a pour but de permettre à chacun de parfaire sa culture générale, de compléter ses connaissances et d'en acquérir de nouvelles, et d'être en même temps un lieu de rencontre et d'échange.

Art. 1.3

Ethique

L'Université Populaire de Porrentruy observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

2. Membres

Art. 2.1

Membres

L'Université Populaire de Porrentruy comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Les membres individuels sont les personnes physiques.

Les membres collectifs sont les personnes morales, de droit privé ou public, et les institutions de droit public.

Art. 2.2

Admission

La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle.

Art. 2.3

Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par écrit
- par l'exclusion prononcée par le comité, le droit de recours au comité de direction étant réservé
- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

3. Organisation

Art. 3.1

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 3.2

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, par voie de presse, au moins une fois par année et 2 semaines à l'avance.

Elle : - exerce le pouvoir suprême de l'association ;

- est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ;
- élit pour 3ans le comité : le président, le vice-président, l'administrateur, le caissier et les 5 membres assesseurs. Elle élit également pour 3ans les vérificateurs des comptes. Membres du comité et vérificateurs des comptes sont rééligibles immédiatement ;
- veille à ce que les sièges des membres du comité soient répartis aussi équitablement que possible entre les diverses activités professionnelles et les localités du district ;
- élabore les règlements relatifs à la marche de l'association ;
- approuve les comptes, le budget, et le rapport d'activité du président ;
- fixe le montant de la cotisation ;
- délibère et vote sur les propositions individuelles adressées au comité au moins 3 semaines à l'avance. Le comité doit inscrire ces propositions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si les 2/5 des membres en font la demande écrite, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de 1 mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les élections se font à la majorité absolue (total supérieur à la moitié) des votants au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour (qui réunit le plus de voix).

Art. 3.3

Comité

Le comité se compose du président, du vice-président, de l'administrateur, du caissier et de 5 membres assesseurs.

Il est convoqué régulièrement par le président et l'administrateur.

Il veille à la qualité des cours et à la bonne marche de l'association.

Il nomme les animateurs de village et les soutient dans leur activité.

Il désigne son représentant au comité directeur de l'UPJ.

Le président présente le rapport d'activité annuel.

L'administrateur prépare le programme des cours, qui est ratifié par le comité, en collaboration avec l'UPJ. (Conf. art. 13 et 19 des statuts UPJ)

Le caissier tient les comptes et élabore le budget qu'il soumet au comité.

Il informe régulièrement l'UPJ de ses activités.

Art. 3.4

Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale pour 3 ans et rééligibles. Ceux-ci vérifient la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 3.5

Engagement de l'association

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Art. 3.6

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent en tout temps être révisés par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Conseil de l'Université Populaire Jurassienne.

4. Ressources financières

Art. 4.1

Ressources

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des finances d'inscriptions aux cours, des subventions, des dons et legs.

Art. 4.2

Gestion

L'Université Populaire de Porrentruy dispose librement, selon les présents statuts, des ressources qu'elle a acquises.

Art. 4.3

Responsabilité

La fortune de l'association est la seule caution des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue. Demeure réservée la responsabilité des personnes mandatées par la société, conformément à l'art. 55 du code civil suisse.

5. Dispositions finales

Art. 5.1

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but.

Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des voix des personnes présentes.

Art. 5.2

Liquidation en cas de dissolution

Si, après dissolution de l'association il reste un solde actif, celui-ci est versé à la caisse centrale de l'Université Populaire Jurassienne.

Art. 5.3

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de la section de Porrentruy du 13 mars 2006

Le Président
Francis Ménès

L'administratrice des cours
Hanneke Aalbers

Ils ont été approuvés par le Conseil de l'Université Populaire Jurassienne le 25 mars 2006

Remarque : Seul le genre masculin a été retenu comme terme générique afin d'éviter la répétition systématique de termes masculins et féminins.

Porrentruy, le 20 février 2006

UPP-st.Sy.01-06